



Prestations d'assurance pour Bâtiments

Listing des principales assurances complémentaires

(il s'agit ici d'une synthèse, seules les conditions générales d'assurances -CGA- sont valables)

1 Pertes de revenus en cas d'incendie et dégâts d'eau

La compagnie indemnise pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués ou affermés, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, pendant une durée maximale de 24 mois. Base d'indemnisation = revenu locatif brut, déduction faite des frais économisés

2 Frais fixes continus (pour propriétaires)

La compagnie d'assurance paie pour le bâtiment occupé par le propriétaire lui-même, les frais fixes continus qui surviennent en cas d'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, par exemple les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et les frais accessoires ainsi que les primes d'assurance, pendant une durée maximale de 24 mois.

3 Appareils et matériel

L'assurance couvre les frais d'entretien ou de réparation d'appareils et de matériel (y compris combustibles) servant à l'entretien ou à l'utilisation du bâtiment assuré ainsi que du terrain y adjoignant, ainsi que les biens d'équipement utilisés en commun. Sont également assurés les automates à pièces de machines à laver, de sèche-linge et de machines de séchage, y compris le numéraire.

4 Aménagements extérieurs

Constructions immobilières

Sont assurées les constructions immobilières se trouvant en dehors du bâtiment et qui, sans faire partie dudit bâtiment, se trouvent cependant sur le même terrain, telles que piscines, murs de soutènement, escaliers, chemins, entrées, boîtes aux lettres, mâts pour drapeaux, clôtures et similaires.

Plantations environnantes

Font partie de cette garantie les frais de remise à l'état initial et de plantation des jardins (y compris l'humus). Elle est particulièrement recommandée lorsqu'il y a des arrangements floraux particuliers, installations de jardin telles que pelouses, arbustes d'ornement, buissons, arbres, haies, plantations de fleurs, clôtures, palissades, chemins, accès, murs, terrasses de plain-pied, ainsi qu'éclairages de jardin et biotopes, y compris installations électriques.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances

Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366

Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds

+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



5 Tremblements de terre

L'assurance couvre

Choses, frais et revenus les choses

Risques et dommages la destruction, détérioration ou disparition à la suite de tremblements de terre secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique

Définition d'un événement

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques survenant dans les 168 heures après la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle

6 Frais de dégagement des conduites (dégâts d'eau)

Sont couverts les frais encourus pour la recherche (recherche de fuites), le dégagement et la réparation des conduites défectueuses transportant des substances liquides ou du gaz ainsi que, après leur réparation, les frais nécessaires pour les refermer ou les recouvrir, même à l'extérieur du bâtiment, pour autant qu'elles ne desservent que le bâtiment assuré et pour la part dont le preneur d'assurance est responsable de l'entretien.

7 Vol avec effraction, détournement et détériorations en cas de vol

La compagnie rembourse

Les détériorations causées aux bâtiments assurés dans le contrat d'assurance, y compris aux constructions immobilières, lors de vol avec effraction, de détournement ou lors d'une tentative de l'un de ces actes

Les frais de changement de serrures et frais liés aux mesures d'urgence en cas de vol avec effraction, de détournement ou lors d'une tentative de l'un de ces actes. Sont déterminants les frais encourus pour la modification ou le changement de clés, cartes magnétiques et similaires ou de serrures, lesquelles font partie des bâtiments assurés dans le contrat d'assurance. Sont également assurés les frais encourus pour des vitrages de fortune, des portes et serrures.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



8 Bris de glaces

L'assurance rembourse :

Les vitrages du bâtiment les dommages de bris aux vitrages du bâtiment, y compris les vitrages de constructions immobilières (p. ex.: abri à vélos, couvertures de piscines en verre), revêtements muraux et de façades en verre, installations sanitaires en verre, matière synthétique, céramique, porcelaine ou pierre

Les tables de cuisson en vitrocéramique, revêtements de cuisine, de salle de bain et de cheminée en pierre naturelle ou artificielle, les verres de capteurs solaires et d'installations les matériaux similaires au verre, tels que le plexiglas ou d'autres plastiques, utilisés à la place du verre

9 Installations techniques d'immeubles

Les choses assurées par cette garantie sont :

Sont assurées toutes les installations techniques faisant partie du bâtiment ou reliées au terrain qui l'entoure directement, lorsqu'elles sont fixées à demeure et à condition qu'elles appartiennent au propriétaire du bâtiment, y compris le câblage et les conduites auxquelles elles sont reliées ainsi que les radiateurs et la robinetterie, conformément aux catégories suivantes

1. production de chaleur et de froid, installations de climatisation, de chauffage, de ventilation, capteurs solaires et installations de récupération des eaux de pluie
2. installations photovoltaïques complètes jusqu'à une puissance de 30 kilowatt crête (kWc), avec le câblage jusqu'à et y compris l'onduleur
3. installations de sécurité, d'alarme, de surveillance, interphones, installations de parking, tableaux électriques, aspirateurs centraux avec les accessoires, antennes et antennes paraboliques, commandes et moteurs d'autres installations techniques d'immeubles, ainsi que stations de recharge pour les véhicules électriques
4. enseignes lumineuses, installations d'éclairage y compris vitrages (également plexiglas ou matériaux similaires)
5. installations de transport de personnes et de nettoyage des façades, ascenseurs
6. piscines, whirlpools, saunas et hammams pour autant que ces choses soient fixées à demeure au bâtiment ou installées ou montées de manière permanente sur le terrain l'entourant directement

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



7. les équipements des cuisines et des buanderies, également lorsqu'ils ne sont pas fixés au bâtiment : tels que les armoires frigorifiques, congélateurs, cuisinières, fours, fours à vapeur ou à micro-ondes, machines à laver, sèche-linge.

Les sondes géothermiques et collecteurs terrestres enterrés jusqu'à 400m de profondeur ne sont assurées que selon convention particulière

10 Responsabilité civile d'immeubles

L'assurance de responsabilité civile privée, usuellement, couvre la qualité de propriétaire de maison et de maisons de vacances à usage propre, comprenant au maximum trois logements et ne possédant pas de local commercial.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a lieu de souscrire une assurance responsabilité civile pour immeubles.

11 Risques supplémentaires

La couverture d'assurance est octroyée dans les cas suivants :

Acte de malveillance

Toute détérioration ou destruction intentionnelle, par des tiers, de bâtiments, d'installations immobilières fixées à l'intérieur du bâtiment, d'installations immobilières fixées à l'enveloppe extérieure du bâtiment assurés, également lors de grèves et de lock-out. Le bris de vitrages du bâtiment et d'installations sanitaires ainsi que la disparition de choses ne sont pas assurés.

Troubles civils

Actes de violence contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles civils

Collision avec un véhicule

Détériorations ou destruction de choses assurées à la suite d'une collision ou d'un choc causé par un véhicule.

Effondrement de bâtiments

Détériorations ou destruction de choses assurées par suite de l'effondrement du bâtiment ou de parties du bâtiment. Seuls les dommages consécutifs sont assurés.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



Fouines, rongeurs, insectes et animaux sauvages (mammifères et oiseaux)

Détériorations causées par des morsures de rongeurs sauvages et de fouines ainsi que dommages causés par des insectes et des animaux sauvages (mammifères et oiseaux).

Dommages causés par l'écoulement de liquides

Détériorations ou destruction de choses assurées par l'écoulement ou l'évaporation soudains, imprévus et accidentels de liquides hors de conduites, de citernes et autres contenants (à partir d'un volume de 20 litres), dans la mesure où ces dommages ne sont pas assurables en tant que dégâts d'eau.

Dommages causés par la chute d'arbres Détérioration ou destruction de choses assurées causées par la chute d'arbres ou de branches qui s'en détachent.

12 Assurance casco bâtiment (autres que point 11)

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue, causées au bâtiment assuré

13 Endommagement de bornes de recharge pour véhicules électriques

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue, causées aux bornes de recharge

« Il s'agit d'un résumé, seules les conditions générales d'assurances de la compagnie font foi »

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



Prestations d'assurance pour Bâtiments

Listing des principales assurances complémentaires

(il s'agit ici d'une synthèse, seules les conditions générales d'assurances -CGA- sont valables)

1 Pertes de revenus en cas d'incendie et dégâts d'eau

La compagnie indemnise pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués ou affermés, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, pendant une durée maximale de 24 mois. Base d'indemnisation = revenu locatif brut, déduction faite des frais économisés

2 Frais fixes continus (pour propriétaires)

La compagnie d'assurance paie pour le bâtiment occupé par le propriétaire lui-même, les frais fixes continus qui surviennent en cas d'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, par exemple les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et les frais accessoires ainsi que les primes d'assurance, pendant une durée maximale de 24 mois.

3 Appareils et matériel

L'assurance couvre les frais d'entretien ou de réparation d'appareils et de matériel (y compris combustibles) servant à l'entretien ou à l'utilisation du bâtiment assuré ainsi que du terrain y adjoignant, ainsi que les biens d'équipement utilisés en commun. Sont également assurés les automates à pièces de machines à laver, de sèche-linge et de machines de séchage, y compris le numéraire.

4 Aménagements extérieurs

Constructions immobilières

Sont assurées les constructions immobilières se trouvant en dehors du bâtiment et qui, sans faire partie dudit bâtiment, se trouvent cependant sur le même terrain, telles que piscines, murs de soutènement, escaliers, chemins, entrées, boîtes aux lettres, mâts pour drapeaux, clôtures et similaires.

Plantations environnantes

Font partie de cette garantie les frais de remise à l'état initial et de plantation des jardins (y compris l'humus). Elle est particulièrement recommandée lorsqu'il y a des arrangements floraux particuliers, installations de jardin telles que pelouses, arbustes d'ornement, buissons, arbres, haies, plantations de fleurs, clôtures, palissades, chemins, accès, murs, terrasses de plain-pied, ainsi qu'éclairages de jardin et biotopes, y compris installations électriques.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances

Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366

Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds

+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



5 Tremblements de terre

L'assurance couvre

Choses, frais et revenus les choses

Risques et dommages la destruction, détérioration ou disparition à la suite de tremblements de terre secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique

Définition d'un événement

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques survenant dans les 168 heures après la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle

6 Frais de dégagement des conduites (dégâts d'eau)

Sont couverts les frais encourus pour la recherche (recherche de fuites), le dégagement et la réparation des conduites défectueuses transportant des substances liquides ou du gaz ainsi que, après leur réparation, les frais nécessaires pour les refermer ou les recouvrir, même à l'extérieur du bâtiment, pour autant qu'elles ne desservent que le bâtiment assuré et pour la part dont le preneur d'assurance est responsable de l'entretien.

7 Vol avec effraction, détournement et détériorations en cas de vol

La compagnie rembourse

Les détériorations causées aux bâtiments assurés dans le contrat d'assurance, y compris aux constructions immobilières, lors de vol avec effraction, de détournement ou lors d'une tentative de l'un de ces actes

Les frais de changement de serrures et frais liés aux mesures d'urgence en cas de vol avec effraction, de détournement ou lors d'une tentative de l'un de ces actes. Sont déterminants les frais encourus pour la modification ou le changement de clés, cartes magnétiques et similaires ou de serrures, lesquelles font partie des bâtiments assurés dans le contrat d'assurance. Sont également assurés les frais encourus pour des vitrages de fortune, des portes et serrures.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



8 Bris de glaces

L'assurance rembourse :

Les vitrages du bâtiment les dommages de bris aux vitrages du bâtiment, y compris les vitrages de constructions immobilières (p. ex.: abri à vélos, couvertures de piscines en verre), revêtements muraux et de façades en verre, installations sanitaires en verre, matière synthétique, céramique, porcelaine ou pierre

Les tables de cuisson en vitrocéramique, revêtements de cuisine, de salle de bain et de cheminée en pierre naturelle ou artificielle, les verres de capteurs solaires et d'installations les matériaux similaires au verre, tels que le plexiglas ou d'autres plastiques, utilisés à la place du verre

9 Installations techniques d'immeubles

Les choses assurées par cette garantie sont :

Sont assurées toutes les installations techniques faisant partie du bâtiment ou reliées au terrain qui l'entoure directement, lorsqu'elles sont fixées à demeure et à condition qu'elles appartiennent au propriétaire du bâtiment, y compris le câblage et les conduites auxquelles elles sont reliées ainsi que les radiateurs et la robinetterie, conformément aux catégories suivantes

1. production de chaleur et de froid, installations de climatisation, de chauffage, de ventilation, capteurs solaires et installations de récupération des eaux de pluie
2. installations photovoltaïques complètes jusqu'à une puissance de 30 kilowatt crête (kWc), avec le câblage jusqu'à et y compris l'onduleur
3. installations de sécurité, d'alarme, de surveillance, interphones, installations de parking, tableaux électriques, aspirateurs centraux avec les accessoires, antennes et antennes paraboliques, commandes et moteurs d'autres installations techniques d'immeubles, ainsi que stations de recharge pour les véhicules électriques
4. enseignes lumineuses, installations d'éclairage y compris vitrages (également plexiglas ou matériaux similaires)
5. installations de transport de personnes et de nettoyage des façades, ascenseurs
6. piscines, whirlpools, saunas et hammams pour autant que ces choses soient fixées à demeure au bâtiment ou installées ou montées de manière permanente sur le terrain l'entourant directement

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



7. les équipements des cuisines et des buanderies, également lorsqu'ils ne sont pas fixés au bâtiment : tels que les armoires frigorifiques, congélateurs, cuisinières, fours, fours à vapeur ou à micro-ondes, machines à laver, sèche-linge.

Les sondes géothermiques et collecteurs terrestres enterrés jusqu'à 400m de profondeur ne sont assurées que selon convention particulière

10 Responsabilité civile d'immeubles

L'assurance de responsabilité civile privée, usuellement, couvre la qualité de propriétaire de maison et de maisons de vacances à usage propre, comprenant au maximum trois logements et ne possédant pas de local commercial.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a lieu de souscrire une assurance responsabilité civile pour immeubles.

11 Risques supplémentaires

La couverture d'assurance est octroyée dans les cas suivants :

Acte de malveillance

Toute détérioration ou destruction intentionnelle, par des tiers, de bâtiments, d'installations immobilières fixées à l'intérieur du bâtiment, d'installations immobilières fixées à l'enveloppe extérieure du bâtiment assurés, également lors de grèves et de lock-out. Le bris de vitrages du bâtiment et d'installations sanitaires ainsi que la disparition de choses ne sont pas assurés.

Troubles civils

Actes de violence contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles civils

Collision avec un véhicule

Détériorations ou destruction de choses assurées à la suite d'une collision ou d'un choc causé par un véhicule.

Effondrement de bâtiments

Détériorations ou destruction de choses assurées par suite de l'effondrement du bâtiment ou de parties du bâtiment. Seuls les dommages consécutifs sont assurés.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



Fouines, rongeurs, insectes et animaux sauvages (mammifères et oiseaux)

Détériorations causées par des morsures de rongeurs sauvages et de fouines ainsi que dommages causés par des insectes et des animaux sauvages (mammifères et oiseaux).

Dommages causés par l'écoulement de liquides

Détériorations ou destruction de choses assurées par l'écoulement ou l'évaporation soudains, imprévus et accidentels de liquides hors de conduites, de citernes et autres contenants (à partir d'un volume de 20 litres), dans la mesure où ces dommages ne sont pas assurables en tant que dégâts d'eau.

Dommages causés par la chute d'arbres Détérioration ou destruction de choses assurées causées par la chute d'arbres ou de branches qui s'en détachent.

12 Assurance casco bâtiment (autres que point 11)

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue, causées au bâtiment assuré

13 Endommagement de bornes de recharge pour véhicules électriques

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue, causées aux bornes de recharge

« Il s'agit d'un résumé, seules les conditions générales d'assurances de la compagnie font foi »

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch